

Règlement ministériel du 3 décembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N19 entre Bettendorf et Moestroff à l'occasion de travaux d'infrastructures à Bettendorf.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N19 entre Bettendorf et Moestroff;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N19 (PK 4.900 – 5.300) entre Bettendorf et Moestroff;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 décembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 décembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch